



Strassen, janvier 2008

Ancien N°ITM-CL 95.2

Nouveau N° ITM-SST 1204.1

Appareils élévateurs à plateforme pour personnes mis sur le marché avant 1995

Prescriptions de sécurité types

Le présent document comporte 13 pages

Sommaire

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Législation et règles techniques	3
4.	Configuration des appareils	3
5.	Equipements des appareils	3
6.	Installations électriques, hydrauliques et mécaniques	6
7.	Registre de sécurité	7
8.	Entretien	7
9.	Contrôles	8
10.	Plaquette de contrôle	10
11.	Modification, transformation	10
12.	Accidents – Incidents	10
13.	Autorisation d'exploitation	11
	Annexe I	12
	Annexe II	13

Direction

Adresse postale : Boîte postale 27 L-2010 Luxembourg

Bureaux : 3, rue des Primeurs L-2361 STRASSEN Tél : 2478-1 Fax: 49 14 47

Site Internet : <http://www.itm.lu>

Art. 1er - Objectif et domaine d'application

1.1 Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les règles de sécurité et de santé types à observer lors de l'implantation, de l'exploitation et du contrôle d'un appareil élévateur à plateforme pour personnes qui a été mis en service une première fois avant 1995.

1.2 Des allègements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du travail et des mines.

1.3 Par la dénomination appareil élévateur à plateforme pour personnes est à comprendre, dans le contexte des présentes prescriptions, tout appareil qui dessert des niveaux définis à l'aide d'une plateforme, qui se déplace le long de guides rigides et dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à 15 degrés.

1.4 Les présentes prescriptions ne concernent pas les escaliers mécaniques et les monte-charges.

1.5 Les appareils disposant comme moyen de transport d'une cabine ne sont pas concernés par le présent texte mais sont soumis au règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs faisant la transposition de la directive 95/16/CE (voir annexe II) respectivement aux réglementations en vigueur lors de la mise sur le marché de l'installation.

1.6 Dans le but de garantir la sécurité des utilisateurs, l'utilisation de l'appareil doit être destinée à un usage privatif ou être réservée à l'utilisation par des personnes à mobilité réduite.

Art. 2. - Définitions

2.1 Par « appareil » sont à comprendre les appareils élévateurs à plateforme pour personnes.

2.2 Par « usage privatif » on comprend dans le contexte des présentes prescriptions l'usage dans une maison unifamiliale ou dans un bâtiment administratif où l'accès de l'appareil n'est pas ouvert au grand public, mais limité à des personnes à mobilité réduite et sous la surveillance de l'exploitant.

2.3 Sous la dénomination "organisme de contrôle" est à comprendre, dans le contexte des présentes prescriptions tout organisme autorisé par le règlement ministériel concernant l'intervention des organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines le plus récent en date du Ministre du Travail et de l'Emploi, à contrôler les appareils de levage et appareils similaires.

2.4 Par « ITM » est à comprendre l'Inspection du travail et des mines

2.5 Par « ADA » est à comprendre l'Administration des douanes et accises

Art. 3. - Législation et règles techniques

3.1 Les appareils doivent d'une manière générale être construits, installés, équipés, exploités et entretenus conformément aux stipulations des présentes prescriptions et de la législation nationale en vigueur :

- la loi du 10 juin 1999 relatif aux établissements classés telle que modifiée
- Les articles L. 311-1 à L. 314-4 du Code du travail et des règlements grand-ducaux pris en exécution de ces articles dont notamment:
 - le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail;
 - le règlement grand-ducal du 4 novembre 1994 tel que modifié par la suite concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail;

3.2 Les normes européennes et en particulier les normes harmonisées sont considérées comme des documents importants pour évaluer la sécurité de l'installation

A défaut de normes européennes et de normes harmonisées peuvent être prises en considération les normes techniques afférentes en la matière, d'application dans les pays d'origine de l'appareil concerné. L'exploitant doit se conformer à ces règles lors de l'exploitation, mais également pendant toute la durée des travaux d'installation, d'entretien, de surveillance et de contrôle.

3.3 Sont à observer en plus les prescriptions afférentes de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents, (AAA) section industrielle.

Art. 4. Configuration des appareils

Les plateformes se déplaçant verticalement appareils doivent correspondre au moins aux principales caractéristiques suivantes:

- a) La hauteur de levage étant inférieure ou égale à 1,80 m :
 - Dans cette configuration une gaine n'est pas absolument nécessaire sous condition que l'accès en-dessous de la trajectoire de la plateforme est rendu impossible.
 - Pour des installations sans gaine, des mesures doivent être prises pour limiter les dévers et balancements.
- b) La hauteur de levage dépassant 1,80 m
 - Dans cette configuration une gaine fermée est requise
 - Les plateformes doivent être guidées efficacement sur la totalité de la course.

Art. 5. - Equipements des appareils

5.1 L'appareil est à équiper d'un moyen de communication bidirectionnel permettant d'appeler du secours à l'extérieur. En cas d'utilisation d'un téléphone portable, le portable doit se trouver près de la plateforme et doit être branché en permanence au réseau électrique de l'installation et ne pourra être ôté de l'appareil.

Afin de garantir lors d'un appel de secours depuis la plateforme de l'appareil une intervention efficace des services d'intervention, il est nécessaire d'équiper chaque plateforme d'une pancarte indiquant l'adresse de l'immeuble dans lequel cet appareil est installé.

5.2 Les accès à une plateforme se déplaçant verticalement doivent être équipés de portes palières à tous les niveaux d'une hauteur minimale de 1 m. En cas de déplacement dans une gaine cette porte palière doit être complètement fermée.

5.3 Les accès à la plateforme doivent avoir une largeur minimale de 0,80 m et une hauteur libre minimale de 2,0 m. Une largeur d'accès de 0,9 m est recommandée.

5.4 En cas de risque de chute au dessus de 1,8 m, les appareils doivent être équipés de portillons, de garde-corps avec lisse, lisse intermédiaire et plinthe.

Dans ce cas des dispositions sont à prendre afin que les risques d'écrasement entre la plateforme et la face lisse de la gaine soient éliminés.

5.5. Les commandes des appareils doivent être du type homme-mort.

5.6 Il doit être possible d'accéder en toute sécurité en-dessous de la plateforme pour des travaux, des vérifications ou pour des opérations d'entretien.

5.7 Une réserve de sécurité haute suffisante doit être prévue au niveau extrême haut.

5.8 Les plates-formes doivent être guidées par au moins un guide. Le guidage des plates-formes par un système à ciseau est autorisé, mais dans ce cas il y a lieu de stabiliser la plateforme pour limiter les dévers et balancements au delà de deux ciseaux superposés.

5.9 La machine (et ses équipements) mouvant la plateforme doi(ven)t se trouver dans des emplacements qui leur sont spécialement affectés et doi(ven)t être rendu(s) inaccessible(s) aux personnes étrangères. Les machines et leurs équipements d'installations circulant à l'extérieur doivent se trouver de préférence à l'intérieur du bâtiment.

5.10 L'entraînement de la plateforme peut être réalisé par:

- câbles sur tambour
- chaînes
- crémaillères
- broche
- vis sans fin
- ou hydrauliquement par piston.
- et/ou par piston et chaîne ou câble (entraînement mixte).

L'entraînement par poulie à adhérence est interdit.

5.11 Toute plateforme doit être équipée d'un dispositif anti-chute.

5.12 Des butées doivent être placées aux extrémités de course haute et basse.

5.13 Le dispositif d'entraînement doit être équipé d'un système permettant le dépannage et le déplacement manuel de la plateforme ou un système de secours électrique pour déplacer la plateforme à un endroit où l'évacuation aisée peut avoir lieu.

5.14 Les panneaux de verre situés en des endroits facilement accessibles aux personnes, comme p.ex. des panneaux utilisés pour clôturer une gaine ou un accès, doivent être du type feuilleté (verre constitué de deux (ou de plusieurs) feuilles de verre, jointes entre elles par un film plastique) et ce jusqu'à une hauteur telle qu'un accès en-dessous de la trajectoire de la plateforme ou de la cabine est rendu impossible.

Le tableau 1 de l'annexe I décrit des dimensions de panneaux de verre connus pour répondre à ces exigences.

5.15 Pour la réalisation de portes partiellement ou totalement en verre, il doit être fait l'emploi de verre de type feuilleté (verre constitué de deux (ou de plusieurs) feuilles de verre, jointes entre elles par un film plastique). Les portes en verre doivent pouvoir résister à l'essai de choc par pendule défini par les normes européennes y relatives, avec un sac de cuir, rempli de petites billes d'une masse de 45 kg tombant d'une hauteur de 700 mm contre la porte complète y compris ses fixations et son système de guidage. Après un tel essai, la porte doit pouvoir fonctionner de façon satisfaisante.

Le tableau 2 de l'annexe I décrit des dimensions de panneaux de verre, pour portes coulissant horizontalement, connus pour répondre à ces exigences.

5.16 Il est recommandé qu'un affichage dans au moins deux langues (français et allemand) ou un pictogramme soit placé près de chaque porte palière en indiquant que l'usage de la plateforme est interdit lors d'un incendie dans l'immeuble. Pour les installations à plateforme se déplaçant dans une gaine, cet affichage est une obligation

5.17 L'appareil doit être muni d'une clé de service qui permet d'empêcher une utilisation non autorisée.

En plus, on placera aux accès des plaquettes sur lesquelles au moins les informations suivantes doivent être reprises:

- plateforme réservé au transport de personnes à mobilité réduite pouvant être accompagnées par une personne.
- Indication de la capacité maximale (personnes et poids)

5.18 Chaque accès à la plateforme doit être clairement signalisé à l'aide du symbole No. 0100 de la Norme internationale ISO 7000 (symbole d'un fauteuil roulant pour personnes handicapées).

5.19 Eclairage :

Les accès à la plateforme doivent être éclairés. Cette condition est remplie p.ex. pour un appareil qui circule dans une cage d'escalier d'un immeuble à usage privé disposant d'un éclairage suffisant. Dans cette configuration, l'éclairage de la cage d'escalier ne doit pas être assujetti à un système de minuterie.

Un éclairage suffisant doit également être installé à proximité du groupe d'entraînement et une prise électrique doit y être installée.

5.20 Accès à la machinerie de l'installation.

La machine et ses équipements doivent se trouver dans des endroits qui leurs sont spécialement affectés et ils doivent être inaccessibles aux personnes non initiées.

Dans certains cas il est possible de loger le groupe d'entraînement et ses éléments accessoires dans des armoires fermées à clé et spécialement prévues à cet effet. Celles-ci peuvent se trouver sur le palier ou dans tout autre endroit accessible et à proximité de l'appareil.

Les personnes chargées des travaux d'entretien et de contrôle doivent avoir accès en toute sécurité en-dessous du plateau de la plateforme.

Ceci pourra nécessiter éventuellement la mise en place de dispositifs de protection installés à demeure, comme par exemple le positionnement de béquilles ou d'autres dispositifs antidérive.

5.21 Dans le cas d'un appareil avec gaine

Une gaine dans laquelle circule la plateforme ne peut influencer le compartimentage contre l'incendie du bâtiment.

La gaine doit être exclusivement affectée au service de l'appareil. Elle ne doit renfermer ni canalisations, ni organes étrangers au service de l'appareil quels qu'ils soient.

La gaine doit être munie d'un éclairage électrique placé à demeure permettant d'assurer son éclairage lors des opérations de dépannage ou d'entretien, même lorsque toutes les portes sont fermées.

Dans le cas d'une gaine fermée, une ouverture de ventilation comportant 1,5% de la surface de la gaine et une ouverture de désenfumage comportant 1% de la surface de la gaine sont à prévoir.

L'utilisation de la plateforme en cas d'incendie est interdite.

L'ouverture pour le désenfumage peut être fermée par un clapet. L'ouverture de ce clapet doit être asservie à une détection de fumée pour garantir son ouverture en temps utile. Le clapet doit être conçu de manière à ce que son ouverture soit garantie en cas de détection de fumée ainsi qu'en cas de panne de courant.

En aucun cas les ouvertures ne peuvent évacuer vers des pièces closes ou vers une zone destinée à l'habitation ou de travail.

Art. 6. - Installations électriques, hydrauliques, et mécaniques

6.1 Les installations électriques ainsi que le raccordement de l'appareil doivent être conçues, réalisées, entretenues et exploitées conformément aux normes, prescriptions et directives de sécurité et aux règles de l'art et de sécurité normalement applicables du Grand-Duché de Luxembourg, à savoir:

- les prescriptions allemandes afférentes DIN/VDE;

- les normes européennes CENELEC, au fur et à mesure que celles-ci paraissent et remplacent les prescriptions DIN/VDE précitées;
- le règlement ministériel du 8 août 1989 concernant les prescriptions de raccordement aux réseaux de distribution de l'énergie électrique à basse tension au Grand-Duché de Luxembourg.

6.2 L'installation électrique des locaux humides et d'installations implantées à l'extérieur doit être du type étanche.

6.3 Une prise de courant doit être placée à proximité du groupe d'entraînement.

6.4 Le cas échéant, une fuite d'huile au groupe hydraulique doit être récupérée dans des équipements de captage approprié

6.5 Les parties d'entraînement mécaniques des installations circulant à l'extérieur doivent être protégées contre les intempéries.

Art. 7. – Registre de sécurité

7.1. L'exploitant doit gérer ou faire gérer un registre de sécurité.

7.2. Ce registre doit contenir :

- L'autorisation d'exploitation conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
- toutes les caractéristiques de l'appareil et ses éléments, les plans et schémas nécessaires à une exploitation et un entretien en sécurité,
- la notice d'instruction,
- les rapports du premier contrôle périodique et des contrôles périodiques,
- les fiches de travail et les notes relatives aux interventions d'entretien courant et de dépannage.

7.3 La gestion du registre peut être confiée à l'entreprise chargée de l'entretien courant. Il doit être conservé et déposé dans la salle des machines ou à proximité de l'appareil en question.

7.4 Le registre de sécurité doit être présenté aux agents de l'organisme de contrôle ainsi qu'aux agents et experts de l'ITM et de l'ADA sur demande.

Art. 8. - Entretien

8.1 L'entretien régulier des plateformes de même que de leurs accessoires doit être assuré par un personnel qualifié, occupé par une entreprise légalement autorisée à exercer le métier d'installateur de monte-charge, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention.

8.2 Sans préjudice de la situation d'entreprises ou d'administrations disposant d'un propre personnel qualifié et expérimenté, l'entretien doit s'effectuer sur la base d'un contrat écrit prévoyant, à côté des redressements de pannes et de dérangements,

- le nombre d'interventions régulières courantes par an prévues par le constructeur de l'appareil dans sa notice d'instruction,
- au moins une intervention par an pour les installations à utilisation purement privative,
- au moins deux interventions pour les installations destinées au public.

8.3 L'entretien au sens du présent article doit garantir un bon état de fonctionnement, de fiabilité et de sécurité des appareils de même que de leurs éléments. Il s'effectue suivant les règles de l'art et suivant les modes de maintenance et d'entretien fournis par le constructeur.

8.4 Toutes les interventions d'entretien régulier et chaque action de dépannage doivent être consignées dans le registre de sécurité.

8.5 A côté des dites interventions régulières extérieures le responsable local ou l'exploitant veillent à une surveillance continue journalière sur place de même qu'à la découverte rapide et à la demande de redressement subséquente immédiate de tout dérangement et en particulier de ceux pouvant mettre en danger les personnes. L'entreprise chargée de l'entretien courant est obligée d'instruire et d'informer le surveillant sur place dans la mesure des besoins.

8.6 L'entretien doit s'effectuer dans le strict respect des règles de sécurité au travail, et les aménagements, équipements et moyens de sécurité doivent être prévus en conséquence.

8.7 Au cas où des interventions de nettoyage sont à effectuer à l'intérieur d'une gaine fermée de l'installation, la plateforme est à consigner afin d'éviter tout mouvement pouvant mettre en danger le personnel chargé du nettoyage. Une personne occupée dans une entreprise chargée de l'entretien tel que défini au point 8.1 en haut doit être chargé de la consignation.

8.8 Toutes précautions doivent être prises pour empêcher la mise en mouvement, soit accidentellement, soit par inadvertance d'une installation sur laquelle sont effectués des travaux.

8.9 Pour tous les travaux en-dessous du plateau, un espace de sécurité suffisant doit être prévu. Celui-ci pourra p.ex. être créé par la mise en place de béquilles. Des précautions spécifiques lors de la mise en position de béquilles sont à observer.

8.10 Toutes précautions appropriées doivent être prises pour empêcher la mise sous tension, soit accidentelle, soit par inadvertance d'une installation électrique sur laquelle sont effectués des travaux.

Art. 9. - Contrôles

9.1. Les contrôles périodiques doivent s'effectuer sur base d'un contrat écrit à conclure entre l'organisme de contrôle et le propriétaire ou l'exploitant.

9.2 Premier contrôle périodique

Le propriétaire ou exploitant doit charger un organisme d'un premier contrôle de l'installation avant sa mise en exploitation. L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'installées sur le lieu de l'implantation. Ce premier contrôle périodique doit se solder par un rapport de premier contrôle périodique à verser au registre de sécurité.

Les contrôles et essais sur les appareils neufs comprennent:

a) Vérification administrative

- vérification de l'autorisation d'exploitation
- vérification du registre de sécurité

b) Vérification technique

- vérifications portant sur les indications d'identification (panneau d'identification),
- vérifications portant sur les panneaux signalétiques et pictogrammes aux accès, plateforme,
- vérification de la conformité de l'appareil aux présentes prescriptions
- examens et essais des dispositifs de sécurité, de signalisation et d'éclairage,
- essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité et de fonctionnement dans toutes les configurations de travail,

9.3 Contrôles périodiques

9.3.1 Sans préjudice du strict respect des prescriptions ci-dessous concernant l'entretien courant des appareils, ceux-ci doivent en plus être soumis régulièrement à un examen et à des essais annuels par un organisme de contrôle.

9.3.2 L'organisme de contrôle considère l'ensemble des installations telles qu'elles fonctionnent sur le lieu d'implantation. Il vérifie tous les éléments et toutes les parties dans le contexte de leur interaction et de leur interdépendance; il procède aux essais nécessaires et il apprécie l'objet dans l'optique de sa destination, de son utilisation et de son entretien ainsi que dans le but primordial de la sécurité des personnes.

9.3.3 Dans ce contexte l'organisme de contrôle procède aux

- Vérification du registre de sécurité,
- examens visuels portant sur l'installation d'entraînement,
- examens et essais des dispositifs de sécurité, de signalisation et d'éclairage,
- essais de fonctionnement des dispositifs de sécurité et de fonctionnement dans toutes les configurations de travail,
- Examens visuels portant sur l'ensemble des structures, de la partie mécanique, de la partie entraînement,

9.4 Les rapports de contrôle

9.4.1 Chaque visite de contrôle de l'organisme de contrôle doit se solder avec un rapport et une vignette de contrôle à apposer en lieu bien visible près des contrôles de l'appareil. Le rapport est dressé en deux exemplaires avec une copie et qui sont soumis pour visa à l'Inspection du travail et des mines, et qui fait archivage de la copie.

Sans préjudice des obligations de l'organisme de contrôle envers son commettant, la distribution finale des rapports est faite par l'organisme de contrôle comme suit :

- 1 exemplaire pour l'exploitant ou le propriétaire
- 1 exemplaire archivé par l'organisme de contrôle

Le propriétaire et/ou l'exploitant veillent à ce le rapport visé ou au moins une copie du rapport visé soit versée au registre de sécurité.

9.4.2 Au cas où l'organisme de contrôle constate un ou une situation pouvant présenter des dangers pour les personnes, il doit en informer immédiatement l'exploitant par le moyen de communication le plus direct et le plus rapide possible, sans préjudice du rapport écrit ultérieur de préférence en lui faisant contresigner son rapport provisoire de contrôle.

9.4.3 L'inspecteur de l'organisme de contrôle agent concerné doit dans un pareil cas indiquer en plus les mesures à prendre immédiatement et il doit s'assurer qu'il est obtempéré et que les risques inacceptables sont éliminés. A défaut, il doit en informer sans délai l'Inspection du travail et des mines.

9.4.4 Le propriétaire et/ou l'exploitant de l'installation doivent veiller à ce que les anomalies éventuelles détectées par l'organisme de contrôle soient levées dans les délais indiqués dans les rapports.

9.4.5 Une visite de recontrôle par l'organisme de contrôle est à prévoir. Si les réparations ou mise en état n'ont pas pu être effectués dans les délais fixés par l'organisme de contrôle, l'appareil est à mettre hors service. Avant une remise en service, un nouveau contrôle par l'organisme de contrôle est exigé.

Art. 10. - Plaquette de contrôle

Chaque plateforme installée doit comprendre en un endroit bien visible une plaquette qui doit comporter les mentions suivantes réparties de façon égale sur sa surface:

- les indications techniques de l'installation (voir Art. 5 ci-dessus);
- les indications concernant:
 - le constructeur et fournisseur de l'appareil;
 - le No. de l'installation;
- une fenêtre d'une dimension de 7cm dans le sens horizontal et d'une dimension de 3cm dans le sens vertical permettant à l'organisme de contrôle de placer la vignette de contrôle susmentionnée.
- En cas d'installation sur un lieu public : l'adresse de l'immeuble dans lequel cet appareil est installé

Art. 11. - Modification, transformation

11.1 Chaque modification ou transformation doit être effectuée selon les règles de l'art. Les modifications substantielles sont à soumettre à une nouvelle analyse des risques et une nouvelle évaluation de la conformité conformément au règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 1992 relatif aux machines.

11.2 Après chaque transformation, chaque réaménagement, subis par l'appareil et pouvant avoir eu une influence sur la sécurité de l'installation et ce avant la remise en service de ces installations, l'appareil est à faire soumettre à un contrôle par un organisme de contrôle avant remise en service. Le cas échéant, la transformation de l'appareil est à soumettre à la procédure de certification « CE » de conformité.

Art. 12. - Accidents - Incidents

12.1 Sont à mettre hors service, chaque appareil ayant été la cause d'un accident ou d'un incident grave ainsi que chaque appareil ayant subi des avaries pouvant influencer la sécurité des personnes.

12.2 Ces appareils ne peuvent être remis en service qu'après délivrance d'un certificat de contrôle établi par un organisme de contrôle visé par l'Inspection du travail et des mines.

Art. 13. Autorisation d'exploitation

Chaque appareil doit être couvert par une autorisation d'exploitation conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Annexe I

Tableau 1

Panneaux de verre pour emploi en parois de gaine ou cabine

Type de verre	Epaisseur minimale en mm	
	Diamètre	
	1 m max.	2 m max.
Trempé et feuilleté	8 (4 + 4 + 0,76)	10 (5 + 5 + 0,76)
Feuilleté	10 (5 + 5 + 0,76)	12 (6 + 6 + 0,76)

Tableau 2

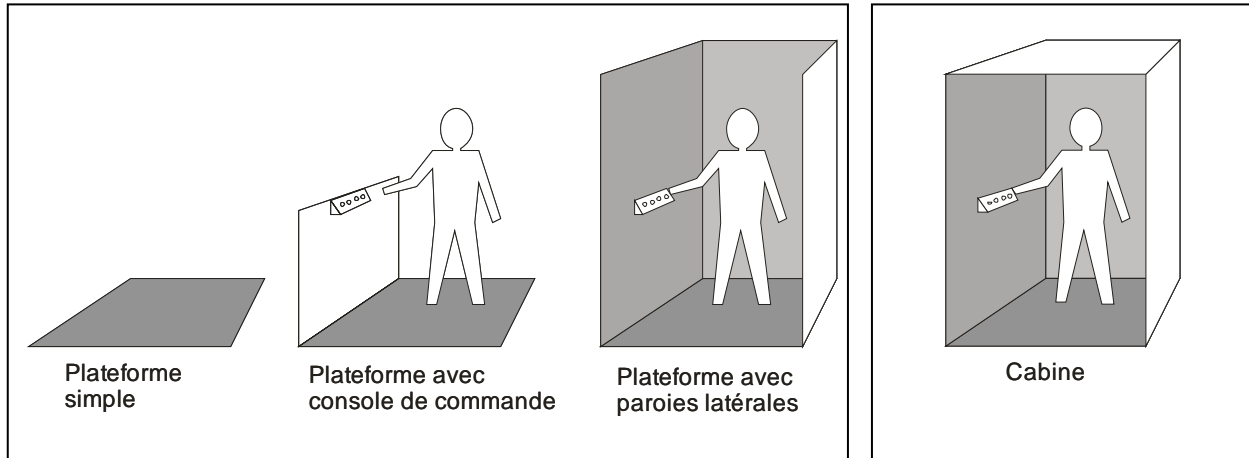
Panneaux de verre pour emploi dans les portes coulissant horizontalement

Type de verre	Epaisseur minimale en mm	Largeur en mm	Hauteur libre de porte de m	Fixations des panneaux de verre
Trempé et feuilleté	16 (8 + 8 + 0,76)	360 to 720	max. 2,1	2 (haute et basse)
Feuilleté	16 (8 + 8 + 0,76)	300 to 720	max. 2,1	3 (haute et basse et un côté)
Feuilleté	10 (6 + 4 + 0,76) (5 + 5 + 0,76)	300 to 870	2,1	4 (tous côtés)

Les valeurs de ce tableau ne sont valables que dans les cas où 3 ou 4 profils de fixation des côtés sont rigidement reliés les uns aux autres.

Annexe II

Définition d'une cabine et détermination de la législation applicable pour les appareils mis sur le marché avant 1997



Visa du Directeur adjoint
de l'Inspection du travail
et des mines

Robert HUBERTY

Mises en vigueur
le 25.01.2008

s.

Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail
et des mines